

SECURIA Automobile **ASSISTANCE ROUTIÈRE** **CONFORT**

▶ *Assurance*

Conditions générales

Édition septembre 2021

CG-CMAM-SECURIA-CLA042021



CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES,
Mutuelle d'assurance, dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Nève - 55000 BAR LE DUC,
immatriculé sous le numéro 311 767 305, a souscrit le contrat collectif n° FIC21SAN0059.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par Filassistance International
(ci-après dénommée « **Filassistance** »), Société Anonyme au capital de 4 100 000 €,
entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689,
dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

Téléphone:
09 77 40 84 87 (depuis la France) - +33 9 77 40 84 87 (depuis l'étranger)

Mail assistance médicale :
assistance.personnes@filassistance.fr

Mail assistance automobile :
assistance.automobile@filassistance.fr

Adresse
108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex
Télécopie
09 77 40 17 87

POUR BIEN SE COMPRENDRE.....	4 à 6
1. Mise en œuvre des prestations.....	7
1 Délivrance des prestations.....	7
2 Règlement des prestations.....	7
3 Conditions d'ordre médical.....	7
4 Conditions de prise en charge des titres de transport.....	7
5 Conditions d'avance de frais.....	7
2. Tableau des garanties.....	8 à 12
3. Détails des garanties.....	13 à 20
1 Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé.....	13
2 Frais de secours en cas d'Accident sur piste de ski.....	13
3 Présence auprès du Bénéficiaire hospitalisé.....	13
4 Prolongation de séjour à l'hôtel du Bénéficiaire malade ou blessé.....	13
5 Mise en place d'un chauffeur de remplacement.....	13
6 Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger.....	14
7 Envoi de médicaments introuvables sur place, à l'Étranger.....	14
8 Retour des enfants âgés de moins de 15 ans.....	14
9 Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires restés sur place.....	15
10 Rapatriement ou transport du corps du Bénéficiaire décédé.....	15
11 Retour prématuré en cas de décès d'un Proche parent.....	15
12 Prise en charge de l'Animal de compagnie.....	15
13 Assistance vétérinaire.....	15
14 Rapatriement de l'Animal de compagnie malade ou blessé.....	15
15 Rapatriement différé de l'Animal de compagnie.....	15
16 Remboursement des frais vétérinaires.....	15
17 Honoraires d'avocat.....	16
18 Caution pénale.....	16
19 Transmission de messages.....	16
20 Avance de fonds et aide aux démarches à l'Étranger.....	16
21 Dépannage - Remorquage en France ou à l'Étranger.....	17
22 Envoi de pièces détachées en France ou à l'Étranger.....	17
23 Séjour à l'hôtel ou transport des Bénéficiaires en France ou à l'Étranger.....	17
24 Récupération du Véhicule bénéficiaire réparé en France ou à l'Étranger.....	17
25 Rapatriement ou Abandon du Véhicule bénéficiaire non réparé à l'Étranger.....	17
26 Séjour à l'hôtel en France et à l'Étranger.....	18
27 Transport des Bénéficiaires en France et à l'Étranger.....	18
28 Récupération ou rapatriement du Véhicule bénéficiaire retrouvé en France et à l'Étranger.....	18
29 Frais de gardiennage à l'Étranger.....	18
30 Abandon du Véhicule bénéficiaire à l'Étranger.....	18
31 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de Panne, Accident ou Vol du Véhicule bénéficiaire en France.....	19
32 Dépannage - Remorquage en France ou à l'Étranger.....	19
33 Envoi des pièces détachées en France ou à l'Étranger.....	19
34 Récupération de la caravane ou de la remorque réparée en France uniquement.....	19
35 Rapatriement avant ou après réparation sur place à l'Étranger uniquement.....	20
36 Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du Véhicule tracteur en France et à l'Étranger.....	20
37 Logement des passagers de la caravane devenue inhabitable en France et à l'Étranger.....	20
38 Vol de la caravane ou de la remorque en France et/ou à l'Étranger.....	20
4. Exclusions.....	21 à 23
1 Exclusions communes à toutes les garanties et prestations.....	21
2 Exclusions spécifiques aux prestations mise en œuvre au profit des véhicules.....	21
3 Exclusions territoriales.....	22
4 Exclusions à l'assistance aux Animaux de compagnie.....	22
5 Exclusions spécifiques à la garantie « Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger ».....	22
6 Exclusions spécifiques aux rapatriements.....	23
5. Clauses réglementaires.....	24 à 27
1 Subrogation.....	24
2 Informatique et libertés.....	24
3 Responsabilité.....	25
4 Autorité de contrôle.....	25
5 Réclamations.....	25
6 Prescription.....	25
7 Loi applicable et juridiction compétente.....	27

Où s'appliquent les garanties ?

Sauf restrictions spécifiques précisées au sein des garanties, les garanties fournies par **Filassistance** au titre des présentes conditions générales valant Notice d'information, sont acquises :

- Pour les prestations d'assistance aux Bénéficiaires (voyageant avec ou sans véhicule) et aux Animaux de compagnie : en France au-delà d'un rayon de 50 km du Domicile du Bénéficiaire et à l'Étranger (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs).
- Pour les prestations d'assistance au Véhicule bénéficiaire et/ou ses passagers : en France sans franchise kilométrique et dans les pays étrangers indiqués au contrat d'assurance automobile (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs).

Le lieu de Domicile du Bénéficiaire doit être situé obligatoirement en France telle que définie au paragraphe ci-après.

Quelle est la période des garanties ?

Les garanties du présent Contrat suivent le sort du contrat d'assurance automobile auquel elles se rattachent et dont elles font partie intégrante (délai de rétractation applicable en cas de vente à distance ou suite à démarchage à Domicile, avenant, suspension, résiliation, etc.).

Les garanties sont acquises à tout Bénéficiaire dès lors que l'Événement à l'origine de la demande d'assistance survient postérieurement à la date d'adhésion et durant la période de validité du présent Contrat.

Les garanties prennent fin :

- En cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance automobile ;
- En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance FIC21VEH0026.

POUR BIEN SE COMPRENDRE

Sauf stipulations contraires, les termes définis ci-après seront interprétés de la manière suivante dès lors qu'ils commencent par une majuscule.

Accident : blessure corporelle non intentionnelle et indépendante de la volonté du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du Bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Accident (pour les véhicules) : toute collision, tout choc contre un corps, fixe ou mobile, versement ou incendie ou explosion rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la route français ou par toutes dispositions réglementaires ou légales équivalentes en vigueur à l'Étranger.

Acte de vandalisme : toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration volontaire du véhicule commise par un individu, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route français.

Adhérent : toute personne physique ou morale, assurée au titre du contrat d'assurance automobile et domiciliée en France telle que définition en est donnée aux termes du présent article.

Animaux de compagnie : chiens et chats remplissant les obligations d'identification et de vaccination fixées par la réglementation à l'exclusion de tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « Pitt bull ». L'animal garanti ne devra pas faire l'objet d'un élevage ou être détenu dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité en France.

Bénéficiaires :

- toute personne physique, ou tout représentant légal d'une société, souscripteur du contrat d'assurance automobile, le propriétaire du véhicule assuré, et toute personne ayant avec son autorisation, la conduite de ce véhicule (exclusivement pendant cette autorisation et pour cette personne),
- son conjoint,
- leurs ascendants vivants habituellement sous leur toit,
- leurs descendants fiscalement à charge, vivant sous leur toit, que ces personnes voyagent ensemble ou séparément,
- toute autre personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré, et pendant le transport uniquement.

Contrat : le Contrat collectif d'assistance FIC21VEH0026.

Conjoint : le conjoint marié à l'Adhérent, non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Adhérent.

Crevaision : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui entraîne l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'incident et nécessite un dépannage ou un remorquage dans le garage le plus proche pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déplacement : tout déplacement privé ou professionnel.

Domicile : le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent ou des Bénéficiaires, situé en France et mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Évènement : toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de **Filassistance**

- s'agissant de l'assistance aux Bénéficiaires : l'Accident corporel, la Maladie, le décès ou les difficultés d'ordre pratique ou juridique subi(e) par le Bénéficiaire.
- s'agissant de l'assistance au Véhicule bénéficiaire : l'Accident, la Panne, l'Acte de vandalisme, la Tentative de vol ou le Vol du Véhicule bénéficiaire.

Étranger : tout pays situé hors de France, à l'exclusion des pays formellement déconseillés par le ministère des affaires étrangères français dont la liste est accessible sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

Frais de recherche : les frais des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours (privés ou publics) se déplaçant spécialement pour rechercher le bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de séjour : frais d'hôtel petit-déjeuner continental inclus.

France : France Métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

Franchise : part des frais qui reste définitivement à la charge du Bénéficiaire.

Immobilisation (Indisponibilité) : l'état du véhicule non roulant dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la route français ou par toutes dispositions réglementaires ou légales équivalentes en vigueur à l'Étranger n'est pas possible sans réparations préalables.

Maladie : toute altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Panne : toute défaillance mécanique, électrique, électronique, informatique, hydraulique du Véhicule bénéficiaire empêchant une utilisation normale de celui-ci. Sont assimilées à une panne : la Crevaision de pneumatique(s), la Panne ou erreur de carburant.

Perte ou vol des clefs : clé perdue, volée, cassée ou non dans la serrure du véhicule dès lors qu'elle entraîne l'immobilisation du véhicule. Si les clés sont restées à l'intérieur du véhicule et que celui-ci est fermé. **Les frais relatifs aux réparations de la serrure endommagée ou de la vitre brisée restent à la charge du bénéficiaire.**

Proche : proches parents tel que défini ci-dessous et amis de l'Adhérent.

Proches parents : les ascendants et descendants du 1^{er} degré et/ou le Conjoint de l'Adhérent tel que défini ci-dessus.

Tentative de vol : toute effraction ou dégradation matérielle commise par un individu dans le cadre d'une tentative de vol, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route français.

Titre de transport : dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures en train, il est remis un billet de train, 1^{re} classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion classe économique. **À défaut de précision spécifique pour une garantie donnée, le Titre de transport se définit comme un billet aller/ retour.**

Valeur vénale : le prix auquel le véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion. Ce prix est déterminé par référence aux cotes publiées par la presse spécialisée française (cote ARGUS).

Valeur résiduelle : la valeur résiduelle du Véhicule est égale à la Valeur vénale du Véhicule à la date de l'Événement déduction faite du coût estimé des réparations à cette même date.

Véhicule Bénéficiaire :

- véhicule terrestre à moteur (auto ou deux-roues de plus de 80 cm³) d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes immatriculé en France désigné dans le contrat d'assurance automobile.
- par extension, sont assimilées au véhicule terrestre à moteur pour certaines garanties : la caravane ou la remorque tractée par un véhicule susmentionné, d'un poids total en charge inférieur à 500 kg.

Ne sont pas considérés comme Véhicules bénéficiaires :

- les véhicules autres que de 1^{re} Catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes,
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis,
- les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U),
- les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V),
- les deux roues, tricycles ou quadricycles quelle qu'en soit la cylindrée,
- des véhicules affectés au transport de personnes à titre onéreux.
- les véhicules affectés au transport public de personnes lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre lucratif.

Le nombre de Bénéficiaires est limité au nombre de places assises prévues par le constructeur automobile dans le Véhicule bénéficiaire, sans toutefois dépasser 9 places assises y compris celle du conducteur.

Vol : soustraction frauduleuse par tout individu du Véhicule bénéficiaire qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du détenteur légitime. Afin d'ouvrir droit au bénéfice des garanties, le vol doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

1. Délivrance des prestations

Filassistance est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable. Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **Filassistance**, au numéro de téléphone indiqué au début de la notice, préalablement à toute intervention ou mise en œuvre d'une garantie, dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires en précisant le numéro de contrat FIC21VEH0026, suivant la date de survenance de l'Événement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties.

Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **Filassistance**. Les prestations accessibles à l'Étranger sont acquises uniquement en cas de survenance de l'Événement garanti avant le terme du 90^e jour calendaire suivant la date de départ de France du Bénéficiaire.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

Il appartient au Bénéficiaire de fournir toute pièce demandée par **Filassistance** permettant de justifier la réalité de l'Événement qui le conduit à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant. Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité compensatoire. Les montants de prise en charge la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

2. Règlement des prestations

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable de **Filassistance**, le Bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais devra obligatoirement adresser toute pièce justificative originale que **Filassistance** jugerait utile. Ce règlement sera versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

3. Conditions d'ordre médical

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'équipe médicale de **Filassistance**, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

La durée de mise en œuvre des garanties est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du Bénéficiaire, par l'équipe médicale de **Filassistance**.

Afin de permettre à l'équipe médicale de **Filassistance** de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'Événement qui le conduit à sa demande d'assistance. Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du service médical de **Filassistance**.

4. Conditions de prise en charge des titres de transport

En cas de transfert sanitaire ou de transport organisé et pris en charge par **Filassistance**, le Bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

À défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à **Filassistance**, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire pour son retour seront pris en charge par **Filassistance**.

5. Conditions d'avance de frais

Dans le cadre de certaines garanties stipulées par le Contrat, **Filassistance** peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues.

• Conditions préalables au versement de l'avance par **Filassistance**

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire de l'avance consentie, **Filassistance** adressera un certificat d'engagement au Bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité à **Filassistance**. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par **Filassistance**.

Le Bénéficiaire devra joindre au certificat d'engagement transmis à **Filassistance** un chèque certifié ou un chèque de banque.

• Délai de remboursement de l'avance à **Filassistance**

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à **Filassistance** la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

• Sanctions

À défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et **Filassistance** pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

2. Tableau des garanties

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES (VOYAGEANT AVEC OU SANS VÉHICULE) EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT OU DÉCÈS LORS D'UN DÉPLACEMENT EN FRANCE À PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU À L'ÉTRANGER (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs)

Rapatriement ou transport au Domicile ou à l'Hôpital du Bénéficiaire malade ou blessé	Frais réels
Frais de secours en cas d'Accident sur piste de ski	Dans la limite de 180 € TTC par Évènement (les forfaits de remontées mécaniques inutilisés sont exclus)
Présence auprès du Bénéficiaire hospitalisé :	
En cas d'Hospitalisation inférieure ou égale à 10 jours, Hébergement et retour d'un Proche présent sur place	Hébergement à concurrence de 50 € TTC maximum par nuit, dans la limite de 320 € TTC par Évènement 1 Titre de transport (billet retour uniquement)
En cas d'Hospitalisation de plus de 10 jours, transport et hébergement d'un Proche	1 Titre de transport Hébergement à concurrence de 50 € TTC maximum par nuit, avec un maximum par Évènement de 320 € TTC
Prolongation de séjour à l'hôtel du Bénéficiaire malade ou blessé et d'un Proche resté à son chevet	À concurrence de 50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire, avec un maximum par Bénéficiaire et par Évènement de 320 € TTC 1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Bénéficiaire
Mise en place d'un chauffeur de remplacement (en cas de rapatriement du Bénéficiaire malade ou blessé ou de décès du Bénéficiaire)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) pour un Proche
Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger uniquement :	
• Avance des frais	Dans la limite de 4 600 € par Évènement Dans la limite de 46 € par Évènement pour les soins dentaires
• Remboursement complémentaire	Dans la limite de 4 600 € TTC par Évènement, Dans la limite de 46 € TTC pour les soins dentaires, Une franchise de 16 € TTC est appliquée sur le montant des remboursements dus
Envoi de médicaments introuvables sur place, à l'Étranger uniquement	Frais d'envoi
Retour des enfants âgés de moins de 15 ans (en cas de rapatriement du Bénéficiaire malade ou blessé)	1 Titre de transport pour un Proche parent pour se rendre auprès des enfants 1 Titre de transport par enfant (billet retour uniquement)
Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires restés sur place (en cas de rapatriement du Bénéficiaire malade ou blessé)	1 Titre de transport par Bénéficiaire (billet retour uniquement)
Rapatriement ou transport du corps du Bénéficiaire décédé	Frais réels Frais de cercueil dans la limite de 800 € TTC
Retour prématuré (en cas de décès d'un Proche parent du Bénéficiaire)	1 Titre de transport

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (2 MAXIMUM) VOYAGEANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE EN FRANCE À PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ÉTRANGER

(dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs)

Prise en charge de l'Animal (si le Bénéficiaire malade ou blessé est rapatrié) :	Frais réels
Rapatriement de l'Animal au Domicile du Bénéficiaire	
Assistance vétérinaire (si l'Animal est blessé)	Mise en relation avec un vétérinaire local
Rapatriement de l'Animal malade ou blessé	Frais réels • Soit transfert vers une clinique vétérinaire • Soit le rapatriement de l'Animal au Domicile du Bénéficiaire
Rapatriement différé de l'Animal de compagnie blessé suite à un Accident	Frais réels • Soit le rapatriement de l'Animal au Domicile du Bénéficiaire • Soit 1 Titre de Transport pour le Bénéficiaire pour aller rechercher son Animal de compagnie
Remboursement des frais vétérinaires, à l'Étranger uniquement	Dans la limite de 400 € TTC par Animal et par Évènement, une franchise de 15 € est appliquée sur le montant dû (sur présentation des pièces justificatives originales)

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DIFFICULTÉS JURIDIQUES À L'ÉTRANGER

Honoraires d'avocat <i>(en cas d'infraction involontaire à la législation du Pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire)</i>	À concurrence de 800 € TTC maximum par Évènement
Cautions pénales <i>(en cas d'infraction involontaire à la législation du Pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire)</i>	Avance à concurrence de 8 000 € maximum par Évènement

AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Transmission de messages	Service téléphonique
Avance de fonds et aide aux démarches à l'Étranger uniquement :	
Avance de fonds pour faire face aux dépenses indispensables à l'organisation du retour du Bénéficiaire en France <i>(en cas de Vol des effets personnels du Bénéficiaire)</i>	Dans la limite de 800 € par Évènement
Aide à la recherche et aux démarches <i>(en cas de perte ou de Vol de ses pièces d'identité du Bénéficiaire)</i>	Dans la limite de 180 € TTC (les frais de reconstitution de documents sont exclus)

2. Tableau des garanties

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE SUITE À UNE PANNE, UN ACCIDENT, UN ACTE DE VANDALISME OU UNE TENTATIVE DE VOL EN FRANCE (sans franchise kilométrique) OU DANS LES PAYS ÉTRANGERS INDIQUÉS AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs)

Dépannage - remorquage du Véhicule bénéficiaire en France et à l'Étranger	Dans la limite de 180 € TTC, montant majoré à 250 € TTC maximum sur les autoroute et voies concédées
Envoi des pièces détachées en France et à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> • frais d'envoi (les frais de douanes sont exclus) • avance du prix des pièces détachées contre dépôt d'un chèque certifié, d'un chèque de banque ou d'un virement bancaire
<p>Séjour à l'hôtel ou transport des Bénéficiaires en France ou à l'Étranger :</p> <p>Hébergement à l'hôtel si le Véhicule n'est pas réparable dans la journée et si la durée des réparations est supérieure à 2 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur</p> <p>Ou</p> <p>Rapatriement au Domicile ou Poursuite du voyage ou Mise à disposition d'un véhicule de location si l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire est supérieure à 2 jours et si la durée des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur</p>	<p>À concurrence de 50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire, avec un maximum par Bénéficiaire et par Évènement de 320 € TTC</p> <p>1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Bénéficiaire pour le retour au Domicile ou 1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Bénéficiaire pour la poursuite du voyage ou Frais de location pendant 48 heures d'un véhicule de catégorie A ou si nécessaire un véhicule de catégorie adaptée à la situation du Bénéficiaire dans la limite maximum d'un surclassement de 230 € TTC.</p> <p>Les frais pris en charge pour la poursuite du voyage ou la location d'un véhicule ne peut en aucun cas dépasser les frais pour ramener les Bénéficiaires à Domicile.</p>
Récupération du Véhicule bénéficiaire réparé en France ou à l'Étranger (si l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire doit dépasser 2 jours et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) ou envoi d'un chauffeur (Frais de mission uniquement)
<p>Rapatriement ou Abandon du Véhicule bénéficiaire non réparé à l'Étranger, si l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire doit dépasser 5 jours, si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur) et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les frais de rapatriement du Véhicule sont inférieurs à la Valeur vénale du Véhicule bénéficiaire, Rapatriement jusqu'au garage situé à moins de 30 km du Domicile du Bénéficiaire <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les frais de rapatriement du Véhicule sont supérieurs à la Valeur vénale du Véhicule bénéficiaire, sur demande écrite du Bénéficiaire, Rapatriement ou abandon du Véhicule sur place 	<p>Frais réels</p> <p>Organisation sans prise en charge</p>

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE VOL DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE EN FRANCE (sans franchise kilométrique) OU DANS LES PAYS ÉTRANGERS INDIQUÉS AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs)

Séjour à l'hôtel, en France et à l'Étranger, pour attendre que le Véhicule bénéficiaire soit retrouvé	Hébergement à concurrence de 50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire, avec un maximum par Bénéficiaire et par Évènement de 320 € TTC
Transport des Bénéficiaires en France et à l'Étranger (si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de Vol, le Véhicule bénéficiaire n'est pas retrouvé)	1 Titre de transport par Bénéficiaire (billet retour uniquement) pour rejoindre leur Domicile ou 1 Titre de transport par Bénéficiaire (billet aller uniquement) pour poursuivre leur voyage ou 1 véhicule de location de catégorie A ou B. Les frais pris en charge pour la poursuite du voyage ou la location d'un véhicule ne peut en aucun cas dépasser les frais engagés pour le transport des Bénéficiaires à Domicile
Récupération ou rapatriement du Véhicule bénéficiaire retrouvé : Remorquage en France et à l'Étranger	Dans la limite de 180 € TTC par Évènement
Récupération du Véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, en France et à l'Étranger	1 Titre de transport (billet aller uniquement) ou envoi d'un chauffeur (frais de mission uniquement)
Rapatriement à l'Étranger uniquement, si l'immobilisation du Véhicule retrouvé doit dépasser 2 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur	Frais réels

PRESTATIONS D'ASSISTANCE DIVERSES

Frais de gardiennage à l'Étranger uniquement (si le rapatriement du Véhicule bénéficiaire est organisé par Filassistance)	Dans la limite de 80 € TTC par Évènement
Abandon du véhicule à l'Étranger uniquement	<ul style="list-style-type: none"> • frais d'abandon ou frais d'épave pour faire sortir le Véhicule du pays où il se trouve. • frais de gardiennage dans la limite de 80 € TTC par Évènement
Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de Panne, Accident et Vol du Véhicule bénéficiaire en France uniquement, suivis d'un remorquage organisé par Filassistance ou par les autorités habilitées sur Autoroutes ou voies concédées impliquant une immobilisation supérieure à 24h00, et des réparations de plus de 3 heures de main d'œuvre (barème constructeur)	<p>Véhicule de remplacement de catégorie A ou B, ou catégorie équivalente dans la limite d'une capacité de 20 m³ pour les véhicules utilitaires légers pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 jours maximum en cas de Panne, • 7 jours maximum en cas d'Accident, • 15 jours maximum en cas de Vol.

2. Tableau des garanties

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DE LA CARAVANE OU REMORQUE D'UN POIDS INFÉRIEUR À 500 KG SUITE À UNE PANNE, UN ACCIDENT, UN ACTE DE VANDALISME, UNE TENTATIVE DE VOL OU UN VOL EN FRANCE (sans franchise kilométrique) OU DANS LES PAYS ÉTRANGERS INDIQUÉS AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs)

Dépannage - remorquage de la Caravane ou de la Remorque en France et à l'Étranger	Dans la limite de 180 € TTC, montant majoré à 250 € TTC maximum sur autoroutes ou voies concédées
Envoi des pièces détachées pour la Caravane ou Remorque en France et à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> • frais d'envoi (les frais de douanes sont exclus) • avance du prix des pièces détachées contre dépôt d'un chèque certifié, d'un chèque de banque ou d'un virement bancaire
Récupération de la Caravane ou Remorque réparée en France uniquement si l'immobilisation doit dépasser 2 jours et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile	Participation aux frais dans la limite du prix d'un Titre de transport (billet aller uniquement), du Domicile jusqu'au lieu des réparations
Rapatriement jusqu'au garage proche du Domicile avant ou après réparation de la Caravane ou Remorque, à l'Étranger uniquement (si l'immobilisation de la Caravane ou Remorque doit dépasser 2 jours et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile)	Frais réels
En cas d'Indisponibilité du Véhicule tracteur suite à une Panne, un Accident ou un Vol en France et à l'Étranger :	
Remorquage de la Caravane ou Remorque (si le Véhicule tracteur est inutilisable ou volé)	Dans la limite de 180 € TTC (les frais de parking sont exclus).
Retour de la Caravane ou Remorque jusqu'au Domicile ou un garage proche du Domicile (si le Véhicule tracteur est irréparable ou non retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du Vol ou a été rapatrié)	Frais réels
Logement des passagers de la Caravane devenue inhabitable en France ou à l'Étranger (si la durée des réparations de la Caravane doit dépasser 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur)	Dans la limite de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, avec un maximum par Bénéficiaire et par Évènement de 320 € TTC.
Vol de la Caravane ou Remorque en France et/ou à l'Étranger :	
Logement des passagers de la Caravane volée	Dans la limite de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, avec un maximum par Bénéficiaire et par Évènement de 320 € TTC
Remorquage de la Caravane ou Remorque retrouvée jusqu'au garage le plus proche	Dans la limite 180 € TTC (les frais de parking sont exclus).
Récupération de la Caravane ou Remorque retrouvée en état de marche ou réparée sur place	Participation aux frais dans la limite du prix d'un Titre de transport (billet aller uniquement), du Domicile du Bénéficiaire jusqu'au lieu des réparations.
Rapatriement ou retour après réparation de la Caravane ou Remorque retrouvée à l'Étranger uniquement (si l'immobilisation de la caravane ou la remorque doit dépasser 2 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur)	Frais réels

ASSISTANCE CONSTAT AMIABLE

Assistance constat amiable	Assistance téléphonique
----------------------------	-------------------------

En cas de difficulté de compréhension du tableau synoptique ci-avant, il convient de faire prévaloir la rédaction des garanties détaillées ci-après

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES (voyageant avec ou sans véhicule) EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT OU DÉCÈS LORS D'UN DÉPLACEMENT EN FRANCE À PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU À L'ÉTRANGER (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs), ET AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (2 maximum) ACCOMPAGNANT LE BÉNÉFICIAIRE

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT, MALADIE OU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE LORS D'UN DÉPLACEMENT EN FRANCE À PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ÉTRANGER (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs)

1. Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé

Les médecins de **Filassistance**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, en cas de nécessité médicalement établie, décident du rapatriement et déterminent les moyens qu'ils jugent appropriés (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou autre ...).

Les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine des médecins de **Filassistance**.

Filassistance organise le retour du Bénéficiaire à son Domicile ou dans un hôpital proche de son Domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Filassistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

2. Frais de secours en cas d'Accident sur piste de ski

Si le Bénéficiaire est blessé suite à un Accident survenu sur une piste de ski balisée ouverte aux skieurs au moment des faits, **Filassistance** prend en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche, à concurrence de 180 € TTC maximum par Évènement.

Sont exclus de la garantie : les forfaits de remontées mécaniques inutilisés.

3. Présence auprès du Bénéficiaire hospitalisé

• S'il est hospitalisé pour une durée inférieure ou égale à 10 jours et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **Filassistance** organise le séjour à l'hôtel d'un Proche se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet, et prend en charge ces frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par Évènement.

Filassistance prend également en charge le retour de ce Proche, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

• Si l'Hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours et si personne ne reste à son chevet, **Filassistance** organise et prend en charge le transport d'un Proche résidant en France, en mettant à sa disposition un Titre de transport, afin de se rendre au chevet du Bénéficiaire.

Filassistance prend également en charge l'hébergement de ce Proche dans la limite de 50 € TTC par nuit sans pouvoir dépasser 320 € TTC par Évènement.

4. Prolongation de séjour à l'hôtel du Bénéficiaire malade ou blessé

Si l'état de santé du Bénéficiaire ne justifie pas une Hospitalisation ou un transport sanitaire mais que son retour à la date initialement prévue est contre-indiqué médicalement, **Filassistance** prend en charge, la prolongation de son séjour à l'hôtel, ainsi que celle d'un Proche resté à son chevet.

Cette prise en charge est limitée à 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire sans pouvoir dépasser 320 € TTC par Bénéficiaire et par Évènement.

Lorsque l'état de santé du Bénéficiaire le permet, **Filassistance** organise et prend en charge son retour en France et, éventuellement, celui de la personne qui est restée auprès de lui, si elle ne peut rentrer par les moyens initialement prévus en mettant à leur disposition un Titre de transport (Billet retour uniquement).

5. Mise en place d'un chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé ou de décès du Bénéficiaire, **Filassistance** organise et prend en charge la venue d'un Proche qui ramènera le Véhicule bénéficiaire en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement).

3. Détail des garanties

Le Proche désigné par le Bénéficiaire ou par le Proche parent du Bénéficiaire décédé doit disposer du permis de conduire nécessaire à la conduite du Véhicule bénéficiaire.

Cette garantie ne sera pas mise en œuvre si le Véhicule Bénéficiaire n'est pas en bon état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies le mettant en infraction avec le code de la route français. Celles-ci devant être obligatoirement signalées lors de l'appel à **Filassistance**.

6. Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger

Attention : pour les sinistres survenus dans un état de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, la mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la détention par le Bénéficiaire de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (ce document est délivré, sur demande de l'assuré social, par la Caisse primaire d'assurance maladie). Il appartient donc au Bénéficiaire de procéder, avant son départ en voyage, à l'ensemble des démarches nécessaires en vue d'obtenir cette carte.

Filassistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux français, la mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont bénéficie le Bénéficiaire, rembourse, déduction faite d'une Franchise de 16 € TTC, les frais médicaux et d'Hospitalisation engagés sur place dans la limite de 4 600 €, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

À la demande du Bénéficiaire, **Filassistance** procède à l'avance des frais médicaux et d'Hospitalisation dans la limite de 4 600 €, et dans les dispositions de l'article « Conditions d'avance de frais ».

Par dérogation aux alinéas précédents, les soins dentaires seront remboursés et avancés dans la limite de 46 € TTC.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **Filassistance** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le Bénéficiaire intransportable.

La garantie cesse automatiquement à la date où **Filassistance** procède au rapatriement du Bénéficiaire.

Dans le cadre de l'avance des frais médicaux et d'Hospitalisation, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à transmettre à **Filassistance** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes. Le Bénéficiaire joint à ces décomptes un chèque d'un montant correspondant aux remboursements reçus et libellé à l'ordre de **Filassistance**.

Pour le remboursement en complément des prestations dues par les organismes sociaux des frais médicaux et d'Hospitalisation engagés par le Bénéficiaire, ce dernier doit adresser sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de **Filassistance**, les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident ou de la Maladie et tout autre certificat demandé par **Filassistance**.

À défaut, **Filassistance** ne pourra pas procéder au remboursement.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
- consécutifs à un Accident ou à une maladie constatée médicalement survenue avant la validité de l'abonnement,
- occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessure déjà connue avant la date d'effet de l'abonnement, à moins d'une complication imprévisible,
- les frais de prothèses: optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 46 € TTC (sans application de la franchise absolue de 16 €),
- les frais engagés en France,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et/ou de convalescence,
- les frais de rééducation.

7. Envoi de médicaments introuvables sur place, à l'Étranger

Filassistance recherche et expédie les médicaments nécessaires, prescrits médicalement et introuvables sur place, hors du territoire de l'Union Européenne, sous réserve de conditions d'intervention possibles.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Sont exclus les médicaments et produits tels que contraceptifs, produits à usage diététique, produits de confort, produits cosmétologiques.

8. Retour des enfants âgés de moins de 15 ans

Si le Bénéficiaire rapatrié voyageait accompagné d'enfants âgés de moins de 15 ans, **Filassistance** met à la disposition d'un Proche parent résidant en France, un Titre de transport, pour se rendre auprès des enfants.

Filassistance organise et prend en charge également un Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant pour le retour au Domicile de ces enfants.

9. Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires restés sur place

Dans le cas où le rapatriement du Bénéficiaire aurait été décidé, **Filassistance** organise le retour au Domicile du / des Proche(s) du Bénéficiaire qui l'accompagnai(en)t et prend en charge le coût d'un Titre de transport (billet retour uniquement) par Bénéficiaire, lorsque les moyens prévus initialement ne peuvent pas être utilisés.

10. Rapatriement ou transport du corps du Bénéficiaire décédé

Filassistance organise et prend en charge le transport du corps du Bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière, en France ou à l'Étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement est du ressort exclusif de **Filassistance**. Sous cette condition expresse, **Filassistance** prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps. Les frais de cercueil sont également pris en charge à concurrence de 800 € TTC maximum. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France sont à la charge des Proches parents du Bénéficiaire décédé.

Retour différé du corps: à la suite d'une inhumation provisoire sur place, **Filassistance** prend en charge les frais de rapatriement. Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

11. Retour prématuré en cas de décès d'un Proche parent

Si le Bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'Étranger, afin d'assister aux obsèques d'un Proche parent, **Filassistance** met à sa disposition et prend 1 Titre de transport (billet aller uniquement) pour se rendre jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Filassistance met à sa disposition et prend 1 Titre de transport (billet retour) pour regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du Véhicule bénéficiaire ou des

ASSISTANCE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (2 MAXIMUM) VOYAGEANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE

12. Prise en charge de l'Animal de compagnie

Si l'équipe médicale de **Filassistance** a pris la décision de rapatrier le Bénéficiaire malade ou blessé, le rapatriement au Domicile de l'Animal de compagnie l'accompagnant est organisé et pris en charge par **Filassistance**.

13. Assistance vétérinaire

Si l'Animal de compagnie est blessé au point qu'une intervention vétérinaire s'avère nécessaire, **Filassistance** communique au Bénéficiaire une liste des moyens vétérinaires locaux afin de faciliter et d'accélérer les premiers soins à donner à l'Animal. Si le cas est estimé particulièrement grave par le vétérinaire choisi par le Bénéficiaire, un contact peut être pris avec le vétérinaire de **Filassistance** pour déterminer ce qu'il convient de faire et envisager, le cas échéant, le rapatriement ou l'entrée en clinique de l'Animal.

14. Rapatriement de l'Animal de compagnie malade ou blessé

Le vétérinaire de **Filassistance** prend, en collaboration avec le vétérinaire local et suivant l'état de l'Animal malade ou blessé, la décision :

- soit de le transférer dans une clinique vétérinaire dans la limite des possibilités locales,
- soit de le rapatrier dans les meilleures conditions jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Le rapatriement ou le transfert de l'Animal ne pourra se faire qu'avec l'accord du Bénéficiaire. Tout refus de la solution proposée par **Filassistance** entraîne la perte de la garantie d'assistance à l'égard de l'Animal. En outre, le rapatriement des animaux est lié aux règlements sanitaires internationaux et locaux ainsi qu'aux conditions des sociétés de transport.

15. Rapatriement différé de l'Animal de compagnie

Si à la suite d'un Accident, l'Animal de compagnie est retenu en observation pour une période incompatible avec la date de retour prévue par le Bénéficiaire et si aucune personne de l'entourage immédiat de ce dernier ne peut attendre la guérison de l'Animal pour le ramener, **Filassistance** assure le rapatriement de l'Animal jusqu'au Domicile du Bénéficiaire ou met à la disposition de ce dernier un Titre de transport, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller rechercher l'Animal.

16. Remboursement des frais vétérinaires

Le remboursement des frais indiqués ci-après est effectué par **Filassistance** à concurrence de 400 € TTC maximum par

3. Détail des garanties

Animal et par Évènement, dès l'instant où ils sont engagés à l'Étranger sur ordonnance vétérinaire :

- consultation vétérinaire,
- médicaments prescrits par un vétérinaire,
- frais de clinique.

Le remboursement des sommes engagées par le Bénéficiaire s'effectue sur présentation des pièces justificatives originales, déduction faite des prestations servies au titre d'un contrat d'assurance que le Bénéficiaire aurait souscrit indépendamment pour son Animal.

Toutefois, si aucun contrat de ce type n'a été souscrit, il sera retenu une franchise de 15 € TTC.

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DIFFICULTÉS JURIDIQUES À L'ÉTRANGER

Cette assistance s'applique lorsque le Bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve (autre que le pays du Domicile du Bénéficiaire).

17. Honoraires d'avocat

Filassistance met un avocat à la disposition du Bénéficiaire et lui règle directement ses honoraires à concurrence de 800 € TTC maximum par Évènement.

18. Caution pénale

Filassistance fait au Bénéficiaire, si besoin est, dans les conditions prévues au Paragraphe III.6 « Avances des frais », l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour éviter ou faire cesser l'incarcération, dans la limite de 8 000 € TTC par Évènement. Cette avance est remboursable dans les conditions prévues au Paragraphe III.6 « Avance des frais ». Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration du délai prévu au Paragraphe III.6 précité, le Bénéficiaire rembourse immédiatement l'avance reçue.

S'il est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

19. Transmission de messages

Filassistance se chargera de transmettre au bénéficiaire les messages qui lui sont destinés lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'Hospitalisation. De même, **Filassistance** pourra communiquer, sur appel d'un Proche parent, un message qu'il aura laissé à son intention.

20. Avance de fonds et aide aux démarches à l'Étranger

En cas Vol d'effets personnels du Bénéficiaire, **Filassistance** contactera les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches). Une avance, à concurrence de 800 € maximum par Évènement pourra être effectuée dans les conditions prévues III.6 « Conditions d'avance des frais », pour lui permettre de faire face aux dépenses indispensables à l'organisation de son retour en France.

En cas de perte ou de Vol de ses pièces d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance...), **Filassistance** contactera les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches) et prendra en charge les frais ainsi occasionnés à concurrence de 180 € TTC maximum

(à l'exclusion des frais de reconstitution de documents).

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE, À LA CARAVANE OU REMORQUE D'UN POIDS INFÉRIEUR À 500 KG ET/OU À SES PASSAGERS, EN FRANCE (sans franchise kilométrique) OU DANS LES PAYS ÉTRANGERS INDIQUÉS AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE (dans ce dernier cas, la durée du séjour ne peut excéder 90 jours consécutifs)

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE À LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN ACCIDENT, D'UN ACTE DE VANDALISME OU D'UNE TENTATIVE DE VOL ET/OU SES PASSAGERS

En cas d'Acte de vandalisme ou de Tentative de vol du Véhicule, la prise en charge définitive par **Filassistance** de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le Bénéficiaire, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou

tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel l'Acte de vandalisme ou la Tentative de vol a été commis). En cas d'inobservation par le Bénéficiaire de cette obligation, **Filassistance** se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

21. Dépannage - Remorquage en France ou à l'Étranger

Filassistance organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite de 180 € TTC. Ce montant est majoré à 250 € TTC maximum si le dépannage-remorquage intervient sur autoroutes et voies concédées.

22. Envoi de pièces détachées en France ou à l'Étranger

Filassistance effectue, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule accidenté ou en panne. Les frais de recherche, conditionnement, emballage, expédition et transport sont pris en charge par **Filassistance** à l'exclusion des frais de douanes.

Filassistance fait l'avance du prix de ces pièces les conditions prévues au III.6. « Conditions d'avance de frais ». Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans les conditions prévues au III.6. « Conditions d'avance de frais ». La responsabilité de **Filassistance** ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées.

23. Séjour à l'hôtel ou transport des Bénéficiaires en France ou à l'Étranger

• Si le Véhicule n'est pas réparable dans la journée et si la durée des réparations est supérieure à 2 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur, **Filassistance** organise le séjour des Bénéficiaires à l'hôtel pour attendre la réparation et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par Bénéficiaire et par Évènement.

Ou

• Si l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire est supérieure à 2 jours et si la durée des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur, **Filassistance** met à la disposition et prend en charge pour les Bénéficiaires se déplaçant dans le Véhicule 1 Titre de transport (billet aller uniquement) leur permettant de rejoindre leur Domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que **Filassistance** aurait engagés pour les ramener à Domicile.

Filassistance peut en outre, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, fournir un véhicule de location catégorie A (ou si nécessaire un véhicule de catégorie adaptée à la situation du Bénéficiaire dans la limite maximum d'un surclassement de 230 € TTC) et ce pendant 48 heures.

À l'Étranger, la mise à disposition d'un véhicule de location reste à l'appréciation de **Filassistance**.

Les frais de carburant et les assurances optionnelles ne sont pas pris en charge par **Filassistance**.

24. Récupération du Véhicule bénéficiaire réparé en France ou à l'Étranger

Si l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire doit dépasser 2 jours et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile, **Filassistance** fournira au conducteur désigné par le Bénéficiaire un Titre de transport (billet aller uniquement) pour se rendre jusqu'au lieu où le Véhicule aura été réparé ou enverra un chauffeur pour le ramener jusqu'à son Domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche. **Filassistance** prend uniquement en charge les frais de mission du chauffeur, les frais de péages et d'essence restant à la charge du Bénéficiaire.

25. Rapatriement ou Abandon du Véhicule bénéficiaire non réparé à l'Étranger

Si l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire doit dépasser 5 jours, si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur, si la réparation ne peut être effectuée sur place et si les frais de rapatriement sont inférieurs à la Valeur vénale du Véhicule, **Filassistance** organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule bénéficiaire jusqu'au garage indiqué par le Bénéficiaire et situé nécessairement à moins de 30 km de son Domicile. Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la Valeur vénale du Véhicule, **Filassistance** organise, sans prise en charge, au choix du Bénéficiaire et après avoir donné son accord par écrit à **Filassistance** :

- soit le rapatriement du Véhicule en adressant une demande écrite à **Filassistance** et en s'engageant par-là même à rembourser, contre dépôt d'un chèque certifié, d'un chèque de banque ou d'un virement bancaire, dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception du Véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la valeur vénale du véhicule, telle qu'elle s'établissait au jour du premier appel,
- soit, l'abandon pur et simple sur place du Véhicule. Dans ce cas, **Filassistance** aide le Bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon, et prend en charge les frais correspondants.

3. Détail des garanties

Le rapatriement du Véhicule bénéficiaire ou la procédure d'abandon sont effectués dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à **Filassistance**.

Toute détérioration, acte de Vandalisme, Vol d'objets ou d'accessoires survenant au Véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par **Filassistance** ne peuvent être opposés à cette dernière.

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE VOL DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

En cas de Vol du Véhicule bénéficiaire, la prise en charge définitive par **Filassistance** de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le bénéficiaire, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel le vol a été commis). En cas d'inobservation par le Bénéficiaire de cette obligation, **Filassistance** se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

26. Séjour à l'hôtel en France et à l'Étranger

Pour permettre d'attendre que le Véhicule bénéficiaire soit retrouvé, **Filassistance** organise dès la déclaration aux autorités compétentes, le séjour à l'hôtel et prend en charge les frais réellement exposés, à concurrence de 50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire, en France comme à l'Étranger.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser par Évènement et par Bénéficiaire 320 € TTC.

27. Transport des Bénéficiaires en France et à l'Étranger

Si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol, le Véhicule bénéficiaire n'est pas retrouvé, **Filassistance** met à disposition et prend en charge, pour les Bénéficiaires se déplaçant dans le Véhicule 1 Titre de transport (billet retour uniquement) leur permettant de rejoindre leur Domicile ou 1 Titre de transport (billet aller uniquement) de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que **Filassistance** aurait engagés pour les ramener à Domicile.

Filassistance peut en outre, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, fournir un véhicule de location catégorie A (ou si nécessaire un véhicule de catégorie adaptée à la situation du Bénéficiaire dans la limite maximum d'un surclassement de 230 € et ce pendant 48 heures. À l'Étranger, la mise à disposition d'un véhicule de location reste à l'appréciation de **Filassistance**.

Les frais de carburant et les assurances optionnelles ne sont pas pris en charge par **Filassistance**.

28. Récupération ou rapatriement du Véhicule bénéficiaire retrouvé en France et à l'Étranger

En premier lieu, **Filassistance** organise et prend en charge le remorquage ou le transport du Véhicule retrouvé, du lieu de la découverte au garage le plus proche jusqu'à un maximum de 180 € TTC.

Pour effectuer le retour du Véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, **Filassistance** fournit au conducteur désigné par le Bénéficiaire, 1 Titre de transport (billet aller uniquement), pour se rendre de son Domicile jusqu'au lieu où se trouve le Véhicule, ou envoie un chauffeur pour le ramener jusqu'à son Domicile, ou jusqu'à un garage qui en soit proche.

À l'Étranger seulement, si l'immobilisation du Véhicule retrouvé doit dépasser 2 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, **Filassistance** organise et prend en charge soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le Bénéficiaire, à proximité de son Domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche, soit son retour après réparation dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le Bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE DIVERSES

29. Frais de gardiennage à l'Étranger

Lorsque **Filassistance** organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge à partir du jour où **Filassistance** reçoit les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement avec un maximum de 30 jours. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 80 € TTC par Évènement.

30. Abandon du Véhicule bénéficiaire à l'Étranger

Dans le cas où cela est nécessaire, **Filassistance** prend en charge les frais d'abandon du Véhicule bénéficiaire ou les frais lui permettant de sortir l'épave du pays, si elle ne peut rester sur place.

Les frais de gardiennage du Véhicule, à compter de son arrivée au garage et jusqu'au jour de l'abandon, sont pris en charge par **Filassistance** à concurrence de 80 € TTC maximum.

31. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de Panne, Accident ou Vol du Véhicule bénéficiaire en France

En cas de Vol, de Panne ou d'Accident, suivis d'un remorquage organisé par **Filassistance** ou par les autorités habilitées sur Autoroutes ou voies concédées impliquant une immobilisation supérieure à 24h00, et des réparations de plus de 3 heures de main d'œuvre (barème constructeur), **Filassistance** met à disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B ou catégorie équivalente pour les véhicules utilitaires légers dans la limite d'une capacité de 20 m³, pendant la durée de l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire et dans la limite de :

- 3 jours maximum en cas de Panne,
- 7 jours maximum en cas d'Accident,
- 15 jours maximum en cas de Vol.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule de location conformément à la destination de ce véhicule.

Filassistance ne sera pas tenue responsable d'une utilisation inadaptée par le bénéficiaire du véhicule de location.

Quel que soit le loueur, la réservation est possible si le conducteur est âgé de 21 ans minimum, est titulaire du permis de conduire depuis plus d'un an au moins, possède une carte de crédit à son propre nom et, en tant qu'utilisateur du véhicule de location, dépose la caution exigée par l'agence de location.

Le prêt prend nécessairement fin dès que la réparation du véhicule est achevée ou dès que le véhicule est retrouvé.

Il est assuré pour un kilométrage de 300 km / jour pour un véhicule de tourisme ou pour un véhicule utilitaire y compris assurances obligatoires. Les Kilomètres complémentaires seront à la charge du bénéficiaire qui devra les régler directement au loueur en fonction du barème en vigueur au jour de la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra restituer le véhicule de location à l'agence où il en a pris possession, dès que son propre véhicule sera réparé ou retrouvé.

En cas de panne couverte au titre de la garantie légale d'un constructeur automobile (garantie légale de 2 ans), **Filassistance** proposera au bénéficiaire de s'adresser en priorité à l'assistance du constructeur et interviendra, si nécessaire, en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DE LA CARAVANE OU REMORQUE D'UN POIDS INFÉRIEUR À 500 KG SUITE A UNE PANNE, UN ACCIDENT, UN ACTE DE VANDALISME, UNE TENTATIVE DE VOL OU VOL

En cas d'Acte de vandalisme, de Tentative de Vol ou de Vol du Véhicule, la prise en charge définitive par **Filassistance** de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le Bénéficiaire, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel l'acte de vandalisme ou la tentative de vol a été commis). En cas d'inobservation par le bénéficiaire de cette obligation, **Filassistance** se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

32. Dépannage - Remorquage en France ou à l'Étranger

Filassistance organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pas été effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite de 180 € TTC. Ce montant est majoré à 250 € TTC maximum si le dépannage-remorquage intervient sur autoroutes et voies concédées.

33. Envoi des pièces détachées en France ou à l'Étranger

Filassistance effectue, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche de la caravane ou de la remorque accidentée ou en panne. Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge par **Filassistance** à l'exclusion des frais de douanes. **Filassistance** fait, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces contre dépôt d'un chèque certifié, d'un chèque de banque ou d'un virement bancaire. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article III.6. « Avance des frais »

La responsabilité de **Filassistance** ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France.

34. Récupération de la caravane ou de la remorque réparée en France uniquement

Si l'immobilisation doit dépasser 2 jours et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile, **Filassistance** participe aux frais de déplacements engagés par le Bénéficiaire pour aller rechercher sa caravane ou sa remorque avec son Véhicule, dans la

3. Détail des garanties

limite du prix d'un Titre de transport (billet aller uniquement), de son Domicile jusqu'au lieu des réparations.

35. Rapatriement avant ou après réparation sur place à l'Étranger uniquement

Si l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire doit dépasser 2 jours et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile, **Filassistance** organise et prend en charge,

- soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son Domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche,
- soit son retour après réparation dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

36. Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du Véhicule tracteur en France et à l'Étranger

En cas de Panne ou d'Accident rendant le Véhicule tracteur inutilisable, ou de vol du Véhicule tracteur, **Filassistance** prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé, ou réservé à cet effet, le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 180 € TTC. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du Bénéficiaire.

Si le Véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du vol aux autorités compétentes, **Filassistance** organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'au Domicile du Bénéficiaire, ou à défaut, jusqu'à un garage qui en soit proche.

Lorsque **Filassistance** assiste et ramène le Véhicule tracteur, elle assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

37. Logement des passagers de la caravane devenue inhabitable en France et à l'Étranger

Si la caravane bénéficiaire est devenue inhabitable suite à un accident ou est immobilisée en atelier pour réparations devant dépasser 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, **Filassistance** organise leur séjour à l'hôtel et prend en charge ces frais réellement exposés dans la limite de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire avec un maximum par Bénéficiaire et par Évènement de 320 € TTC.

38. Vol de la caravane ou de la remorque en France et/ou à l'Étranger

Pour permettre d'attendre que la caravane ou la remorque soit retrouvée, **Filassistance** organise, dès la déclaration aux autorités compétentes, le séjour à l'hôtel des Bénéficiaires et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit et par personne. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser par Bénéficiaire et par Évènement 320 € TTC.

Lorsque la caravane ou la remorque est retrouvée, **Filassistance** organise et prend en charge son transport du lieu de découverte au garage le plus proche, jusqu'à un maximum de 180 € TTC. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du Bénéficiaire.

Pour effectuer le retour de la caravane ou la remorque retrouvée en état de marche ou réparée sur place, **Filassistance** participe aux frais de déplacements engagés par le Bénéficiaire pour aller la rechercher avec son véhicule, depuis son Domicile, dans la limite du prix d'un Titre de transport (billet aller uniquement).

À l'Étranger seulement, si l'immobilisation de la caravane ou la remorque doit dépasser 2 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, **Filassistance** organise et prend en charge :

- soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche,
- soit son retour après réparation dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol de la caravane ou la remorque, à condition que le bénéficiaire soit toujours propriétaire de la caravane ou de la remorque au moment de la demande d'assistance.

ASSISTANCE CONSTAT AMIABLE

En cas d'accident de la circulation survenu en France ou dans l'un des pays adhérant au système de la Carte Verte rendant opportun l'établissement d'un constat amiable, le Bénéficiaire peut, sur simple appel téléphonique, bénéficier de l'assistance de **Filassistance** qui lui communiquera toutes informations pratiques afin de lui permettre de renseigner correctement les différentes rubriques du constat.

S'agissant d'une assistance téléphonique fournie sur la base d'informations transmises par le Bénéficiaire, **Filassistance** ne pourra toutefois pas être tenue responsable des éventuelles difficultés et/ou contestations, et leurs conséquences, qui pourraient surgir ultérieurement à l'occasion de l'interprétation ou du traitement du constat.

1. Exclusions communes à toutes les garanties et prestations

Filassistance ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Exclusions générales

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation, ni délivrance de garantie de la part de **Filassistance** :

- les conséquences des états résultant de l'usage abusif d'alcool (alcoolémie constatée supérieure au taux fixé par l'article R234-1, I-1° du Code de la route) ou de l'absorption de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés, non prescrits médicalement ;
- les conséquences de la participation du Bénéficiaire à toute épreuve sportive à titre non amateur ;
- les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- les conséquences d'explosions provoquées par des dispositifs détenus par le Bénéficiaire et/ou des effets nucléaires radioactifs ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ou contraintes par la force publique, tels que visés par la réglementation ;
- les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans ou cataclysme naturel ;
- les conséquences des épidémies, des pandémies, de tout risque infectieux ou chimique ;
- les conséquences de la participation volontaire du Bénéficiaire à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
- les conséquences de la tentative de suicide ou le suicide de l'Adhérent survenu au cours de la 1ère année suivant l'adhésion ;
- les conséquences des séjours dans une zone formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères français (la liste par pays peut être trouvée sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>) ;
- les conséquences des séjours à l'étranger, de plus de 90 jours consécutifs.

Par ailleurs, ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de **Filassistance** :

- tous frais téléphoniques engagés par l'Adhérent ou le Bénéficiaire ;
- tous frais générés par un surplus de poids des bagages ou par un transport de ces derniers effectués par un tiers que celui-ci ait été ou non sollicité par le Bénéficiaire, et plus généralement ;
- tous frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de **Filassistance**

2. Exclusions spécifiques aux prestations mise en œuvre au profit des véhicules

Sont exclus :

- les conséquences des événements causés par un conducteur n'ayant pas toutes les autorisations nécessaires à la conduite du Véhicule bénéficiaire,
- les frais de réparation du Véhicule bénéficiaire,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les marchandises, denrées périssables, et animaux transportés à bord du Véhicule,
- les pannes consécutives à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou de tout liquide (autre que le carburant) nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule bénéficiaire,
- les pannes survenant après une première intervention de **Filassistance** et dont le caractère répétitif résulte d'un défaut de réparation du Véhicule bénéficiaire,
- les Immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et exclusive un défaut d'entretien ou l'usure normale et prévisible du Véhicule bénéficiaire,
- les Immobilisations consécutives à des opérations d'entretien, périodiques ou non, du Véhicule bénéficiaire à savoir : le contrôle technique, la révision ou le remplacement des pièces usées du Véhicule bénéficiaire, les travaux de peinture ou la pose d'accessoires prévues à l'avance,
- la détérioration ou le vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule bénéficiaire, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoiage,
- les assurances optionnelles relatives à la location du véhicule de remplacement,
- les Immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et unique une utilisation du Véhicule bénéficiaire non-conforme aux recommandations édictées par le constructeur,
- les assurances optionnelles en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

3. Exclusions territoriales

Toute délivrance de prestation ou de garantie prévue au Contrat devant être effectuée :

- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par la Direction Générale du Trésor et librement consultables sur le site internet officiel de cette dernière accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>,
 - dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par le Groupe d'Action Financière (GAFI) et librement consultables sur le site internet officiel de ce dernier et accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/>, et plus généralement,
 - dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale ou dans lequel la délivrance en tout ou partie de la garantie par l'assureur contreviendrait à la réglementation Européenne et Internationale applicables,
- sera réalisée dans le cadre des dispositions et restrictions spécifiques prévues aux termes de l'une ou l'autre des listes précitées.

L'Adhérent reconnaît que la réglementation Européenne et Internationale définissant les interdictions et/ou restrictions d'activité commerciale, financière ou bien encore assurancielle dans certains pays ou zones géographiques de la planète, dont les listes officielles telles que notamment celles mises à disposition par la DGT et le GAFI découlent directement, sont susceptibles d'évoluer à tout moment et ainsi entraîner des modifications du périmètre et/ou de la portée des mesures de restriction et/ou d'interdiction prévues aux termes de ces dernières ou, le cas échéant, de toute autre liste officielle s'y ajoutant ou s'y substituant.

À ce titre, en cas de désaccord entre les parties sur l'interdiction faite à **Filassistance** de délivrer sa garantie, celles-ci devront se référer à la ou les liste(s) officielle(s) dans leur version en vigueur au regard de la réglementation applicable à la date de survenance du sinistre litigieux.

- Dans le cadre de toute opération de virement à l'international ordonnée par **Filassistance**, il est entendu entre les parties que la responsabilité de **Filassistance** ne saurait être recherchée dans l'hypothèse où l'établissement bancaire émetteur auquel **Filassistance** s'est adressé refuserait de procéder à l'opération de virement au motif que celle-ci serait contraire à la réglementation Européenne ou Internationale applicable en général ou plus particulièrement incompatible avec l'une de ses politiques internes.

4. Exclusions à l'assistance aux Animaux de compagnie

L'ensemble des prestations garanties par **Filassistance**, à l'exception des frais vétérinaires engagés du vivant de l'animal, ne s'appliquent, en aucun cas, à un animal mort.

Ne donnent pas lieu au remboursement :

- les frais vétérinaires inférieurs à 15 € TTC,
- les frais d'incinération,
- les frais relatifs aux opérations chirurgicales de convenance ou esthétiques.

5. Exclusions spécifiques à la garantie « Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger »

Filassistance ne peut intervenir pour les frais suivants, engagés à l'Étranger :

- les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ à l'étranger ou après le retour et nécessitant un contrôle médical régulier, sauf cas d'aggravation imprévisible ;
- les frais médicaux engagés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à un Accident ou à une maladie survenus à l'étranger ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler ;
- les frais occasionnés par les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée ;
- les frais consécutifs à une maladie chronique, à des maladies ou des troubles mentaux y compris les troubles anxieux et anxio-dépressifs, les syndromes dépressifs, les dépressions et autres névroses, les psychoses, et les troubles de la personnalité et du comportement ;
- les transports primaires d'urgence, les frais de recherche et de secours de personne en montagne, en mer, ou dans le désert ;
- les frais de rééducation, de kinésithérapie, de chiropraxie ;
- les voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement ;
- les vaccins et les frais y afférents ;
- les visites médicales de contrôle et les frais y afférents ;
- les soins hospitaliers relatifs à un traitement ou à une opération de chirurgie plastique non réparatrice consécutive à

- un Accident ou à une maladie de l'Assuré survenu pendant la Période de couverture du Contrat ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales, séjours, traitements ou services reçus dans des centres de thalassothérapie, de balnéothérapie, d'hydrothérapie ou de naturopathie ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives et médicales) ;
- les frais d'optique (lunettes, verres de contact et lentilles).

6. Exclusions spécifiques aux rapatriements

Sauf dispositions contraires, sont exclus les rapatriements qui seraient la conséquence :

- de l'état de grossesse sauf complications imprévisibles et dans tous les cas à partir de la 36^e semaine de grossesse ;
- des complications directement causées par une maladie ou une blessure dont la couverture est exclue ou limitée selon les termes et conditions du Contrat ;
- du traitement médical administré en milieu hospitalier par une personne ayant le même Domicile ou un lien familial avec l'Adhérent ;
- du séjour, des traitements ou des services reçus dans des centres de thalassothérapie, de balnéothérapie, d'hydrothérapie ou de naturopathie ;
- du séjour, de la convalescence et des soins infirmiers reçus lorsque l'Hospitalisation est réalisée dans un but autre que celui de recevoir un traitement médical ou lorsque le traitement reçu ne nécessite pas une Hospitalisation ;
- des soins hospitaliers relatifs à un traitement ou à une opération de chirurgie plastique sauf s'il s'agit d'une opération de chirurgie réparatrice consécutive à un Accident ou à une Maladie de l'Adhérent survenu pendant la Période de couverture du Contrat ;
- du traitement administré en milieu hospitalier des suites de pathologies et troubles addictifs liés à la consommation de drogues, narcotiques ou alcool y compris les cures de désintoxication ;
- du traitement administré en milieu hospitalier des troubles du comportement ou de l'attention, de l'hyperactivité, des troubles du spectre autistique, du trouble de l'opposition et du défi, des comportements antisociaux, des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles affectifs ou d'adaptation, des troubles alimentaires ;
- des traitements conçus pour encourager les relations socio-émotionnelles, des thérapies par la communication, la psychothérapie ou le coaching sauf en cas de traitement psychiatrique par un médecin psychiatre par opposition à la psychanalyse ;
- d'une Hospitalisation résultant du traitement de l'obésité ;
- des traitements et des opérations effectuées en milieu hospitalier liés à un changement de sexe ;
- des diagnostics, des traitements effectués en milieu hospitalier ou des complications liés à la stérilisation, aux dysfonctionnements sexuels et à l'interruption de grossesse sauf sur décision ou conseil du corps médical.

5. Clauses réglementaires

1. Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **Filassistance** est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer **Filassistance** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

2. Informatique et libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel des Bénéficiaires est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par **Filassistance** et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès des Bénéficiaires, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités: la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude; les opérations relatives à la gestion des clients; l'amélioration du service au client; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus: les personnels dûment habilités de **Filassistance**, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles de des Bénéficiaires pourront, si cela est nécessaire, faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, **Filassistance**, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès des Bénéficiaires des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données des Bénéficiaires seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Les Bénéficiaires disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données personnelles.

Les Bénéficiaires disposent également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après leur décès.

Sous certaines conditions réglementaires, les Bénéficiaires peuvent faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Les Bénéficiaires peuvent exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (Filassistance INTERNATIONAL - Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel (dpo@filassistance.fr).

Les Bénéficiaires peuvent également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Les Bénéficiaires pourront adresser leurs réclamations touchant à la collecte ou au traitement de leurs données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, les Bénéficiaires ont la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante: Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

3. Responsabilité

Filassistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente notice. À ce titre, **Filassistance** est tenue d'une obligation de moyens dans la délivrance et la réalisation des prestations d'assistance. Il appartiendra à l'Adhérent, de prouver la défaillance de **Filassistance**.

Filassistance est seule responsable vis-à-vis de l'Adhérent, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. À ce titre, **Filassistance** sera responsable des seuls dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard de l'Adhérent, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **Filassistance** et un préjudice de l'Adhérent.

En tout état de cause, **Filassistance** ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et apprécié par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

4. Autorité de contrôle

Filassistance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

5. Réclamations

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour l'Adhérent ou le Bénéficiaire, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps :

- auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué au début de la notice,
- par courrier à l'adresse suivante : **Filassistance** - Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX,
- par mail à qualite@filassistance.fr,
- sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

Filassistance adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée à l'Adhérent dans ce délai.

À défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Adhérent sera informé.

Si le désaccord persiste, l'Adhérent ou le Bénéficiaire pourra soit saisir les tribunaux compétents, soit saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance en adressant sa demande :

- par courrier à l'adresse suivante : **Médiation de l'Assurance** TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- sur le site internet www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour l'Adhérent ou le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

6. Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

• Délai de prescription

Article L.114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

5. Clauses réglementaires

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, notwithstanding les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Causes d'interruption de la prescription**

Article L.114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Caractère d'ordre public de la prescription**

Article L.114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Causes ordinaires d'interruption de la prescription**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- **Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait**

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Demande en justice**

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Étendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- **Saisine du médiateur**

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

7. Loi applicable et juridiction compétente

La présente notice est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur la présente notice et à défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le Domicile de l'Adhérent.



CMAM

l'assureur de proximité

Siège social :

22 rue du D^r Nève - C.S. 40056

55001 BAR-LE-DUC CEDEX

Tél. : 03 29 79 30 79 - Fax : 03 29 79 60 49

E-mail : accueil@cmam.fr

www.cmam.fr